

Arrêté préfectoral n°IC/2021/.044...
mettant en demeure la société TATA
STEEL implantée à CHAUNY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.172-1, L. 557-1 à L.557-60 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2011 autorisant la société TATA STEEL à exploiter des installations de fabrication de panneaux sandwich et de profils métalliques sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 janvier 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 décembre 2020, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants sur le site exploité par la société TATA STEEL sur le territoire de la commune de Chauny :

- Absence du Plan de Gestion de Solvants (PGS) ;
- Absence d'une étude concernant la mise en rétention du site, assortie d'une proposition d'échéancier de mise en place des solutions retenues ;
- Non respect des VLE relatives aux émissions de COV pour les conduits 1 et 2 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 décembre 2020, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a ainsi constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles 3.2.2.1, 9.2.1.3 et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société TATA STEEL de satisfaire aux dispositions des articles 3.2.2.1, 9.2.1.3 et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société TATA STEEL, établissement de CHAUNY, dont le siège social est situé 1 place des Hauts Tilliers – 92230 GENNEVILLIERS, est mise en demeure, **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de respecter les valeurs limites fixées aux articles 3.2.2.1 et 3.2.2.2 de l'arrêté précité ;
- de réaliser le plan de gestion de solvants tel que prévu à l'article 9.2.1.3 de l'arrêté précité (dès lors que l'établissement consomme plus de 1 tonne de solvants organiques par an) ;
- de réaliser l'étude relative à la mise en rétention du site telle que visée au chapitre 10.2 de l'arrêté précité.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de CHAUNY.



Fait à Laon, le

15 MARS 2021

Ziad KHOURY